



Convention sur la consultation et l'échange d'information entre l'OFEV et l'ESTI

Remplace la convention OFEFP/ESTI de 2002, ainsi que sa version actualisée de 2007

1 Principes relatifs à la consultation

1.1 En tant qu'autorité compétente pour l'environnement¹, l'OFEV doit être consulté par l'ESTI dans toutes les affaires dans lesquelles le droit de l'environnement² s'applique.

En tant qu'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques qui ne relèvent pas de l'Office fédéral de l'énergie, l'ESTI doit être consultée par l'OFEV pour tout projet concernant des installations électriques.

1.2 Dispositions à observer :

- a. Les dispositions de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010) (en particulier les art. 62a et 62b relatifs à la consultation et à l'élimination des divergences), de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1) ainsi que les directives pertinentes du Conseil fédéral sont applicables.
- b. Directive du DETEC du 26 juillet 2001 relative à l'exécution entre les offices du DETEC de la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999.
- c. L'office invité pour la consultation est tenu de respecter les délais déterminants : le délai est en règle générale de deux mois pour les consultations au sens de l'art. 62a LOGA et de cinq mois pour les procédures avec consultation au sens de l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), l'OFEV disposant de deux mois au minimum pour se prononcer après réception de la prise de position du canton (et d'un mois dans le cas de projets au sens du ch. 22.2 de l'annexe). À défaut de réglementation spéciale sur les délais, l'ordonnance sur les délais d'ordre impartis pour le traitement des demandes de première instance dans les procédures de droit fédéral de l'économie (RS 172.010.14) doit également être respectée dans le cadre des procédures dans lesquelles elle est applicable.

2 Consultation de l'OFEV

2.1 Sous réserve d'une obligation de consultation plus étendue au sens de l'art. 62a al. 1 LOGA, l'obligation de consulter au sens du ch. 1.1 comprend notamment les types d'affaires suivants :

¹ D'après l'art. 12 de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Org DETEC; RS 172.217.1)

² Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20)

Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (LGG; RS 814.91)

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100)

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0)

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0)

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0)

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)

Arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 2013 sur la mitigation des séismes

- a. Procédures d'approbation des plans pour lesquelles le droit de l'environnement doit être appliqué et qui ne tombent pas sous le coup du ch. 2.2 (cf. annexe) ;
- b. Directives, etc. de l'ESTI contenant des énoncés relatifs à des mesures de droit de l'environnement.

2.2 L'annexe énonce les cas dans lesquels il peut être renoncé à une consultation (art. 62a, al. 4 LOGA).

L'annexe peut être adaptée d'un commun accord par les divisions Droit de l'OFEV et de l'ESTI. Toute modification doit être portée à la connaissance de la direction de l'OFEV et du directeur de l'ESTI.

2.3 L'OFEV met à la disposition de l'ESTI des charges qui auront été préalablement rédigées d'un commun accord ; l'ESTI les intègre dans sa décision dans des cas définis.

3 Consultation de l'ESTI

Les principaux types d'affaires pour lesquelles la consultation de l'ESTI est indispensable sont les suivantes :

- a. Révision de dispositions de droit de l'environnement relatives aux installations électriques ;
- b. Projets concernant des installations électriques ;
- c. Rapports s'exprimant sur des mesures relatives au domaine des installations électriques ;
- d. Aides à l'exécution de l'OFEV ayant une incidence sur les installations électriques.

4 Vérification

Les parties vérifient régulièrement le respect et la pertinence de la présente convention.

Ittigen, [manuscrit:] 9.11.2016

Fehraltdorf, [manuscrit:] 14/11/2016

Office fédéral de l'environnement

Inspection fédérale des installations à courant fort

Le directeur

Le directeur

[Signature]

[Signature]

Marc Chardonens

Daniel Otti

ANNEXE

à la Convention entre l'OFEV et l'ESTI relative à la consultation et l'échange d'information du 9 novembre 2016

Cas dans lesquels il est renoncé à une consultation de l'OFEV (réglementation pour les cas de peu d'importance au sens de l'art. 62a al. 4 LOGA¹)

1. Renonciation à une consultation

- 1.1. Dans les cas suivants **non soumis à l'EIE (projets à courant fort < 220 kV)**, l'ESTI renonce à une consultation de l'OFEV :
 - a. lignes aériennes ou souterraines ≤ 5 km ;
 - b. stations transformatrices ;
 - c. la partie électrique d'installations de production d'énergie ;
 - d. projets en procédure simplifiée d'approbation des plans au sens de l'art. 17 LIE²;
 - e. projets d'assainissement en raison de rayonnement non ionisant au sens de l'Annexe 1, ch. 16, 25 ou 35 ORNI³.
- 1.2. Le ch. 2 demeure réservé.

2. Exceptions à la renonciation de consultation

- 2.1. Pour les projets suivants, l'ESTI consulte l'OFEV bien qu'il existe un motif de renonciation au sens du ch. 1:
 - a) Projets à l'intérieur d'objets inscrits dans les inventaires fédéraux suivants:
 - i. Sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23b LPN⁴,
 - ii. Biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN⁵ ;
 - b) Projets à l'intérieur d'objets inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels au sens de l'art. 5 LPN (objets IFP) concernant:
 - i. la construction ou le remplacement d'ouvrages en surface d'un volume supérieur à 500 m³,
 - ii. la construction, le remplacement ou l'assainissement de lignes aériennes ;
 - c) Projets nécessitant le défrichage de forêts (indépendamment de la surface à défricher) ;
 - d) Projets pour lesquels des dérogations au sens de l'Annexe 1, ch. 15, 25 ou 35 ORNI sont requises ;

¹ Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA; RS 172.010)

² Loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant (LIE; RS 734.0)

³ Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)

⁴ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)

⁵ Inventaires: haut-marais, bas-marais, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, prairies et pâturages secs.

- e) Projets dans les zones de protection des eaux souterraines:
 - i. S1 ;
 - ii. S2 (y compris les aires de protection des eaux souterraines) et S_h, qui concernent des lignes, des mâts ou des stations transformatrices (sans échange d'installations de couplage) ;
 - iii. S3 et S_m, qui concernent des lignes et mâts et qui nécessitent des interventions dans le sol à plus de 2 mètres de profondeur (tranchées, excavations, pieux, fondations, forages contrôlés, etc.) ;
- f) Projets dans les zones sismiques 2, 3a et 3b, qui concernent des transformateurs avec une tension haute ≥ 110 kV et un degré d'élancement > 2 conformément à la Directive OFT/ESTI n° 248.

2.2. Par conséquent, l'OFEV n'est notamment pas consulté pour les projets suivants:

- a) Lignes souterraines au sujet desquelles l'OFEV ne devrait être consulté que parce qu'elles se situent à l'intérieur d'un objet IFP ;
- b) Projets sur lesquels l'OFEV ne devrait être consulté que parce qu'ils se situent dans un parc d'importance nationale au sens de l'art. 23e LPN ;
- c) Projets sur lesquels l'OFEV ne devrait être consulté que parce qu'ils requièrent une autorisation en raison d'une exploitation préjudiciable au sens de l'art. 16 LFo⁶ ou d'un éloignement inférieur à la distance minimale par rapport à la forêt au sens de l'art. 17 LFo.

3. Cas spéciaux

- 3.1 Les ch. 1 et 2 ne sont pas applicables aux objets non soumis à l'EIE qui ne concernent que le **tirage de câbles dans des conduites tubulaires existantes**. Sur ces projets, l'ESTI ne consulte l'OFEV que lorsque :
 - a) un biotope marécageux d'importance nationale (haut-marais ou bas-marais) au sens de l'art. 18a en relation avec l'art. 23a LPN est concerné ; ou
 - b) une dérogation au sens de l'Annexe 1, ch. 15 ORNI est requise.
- 3.2 En revanche, l'OFEV est en tous les cas consulté sur les projets :
 - a) pour lesquels l'**instance cantonale** compétente émet **de sérieuses réserves en matière d'environnement**;
 - b) qui, **du point de vue de l'ESTI**, pourraient concerner **des questions environnementales délicates**.

⁶ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0)

4. Charges standard

Si l'ESTI renonce à une consultation de l'OFEV, elle intègre comme suit les charges environnementales standard suivantes dans la décision d'approbation des plans :

	Protection des eaux souterraines		Protection de la nature et du paysage	Forêt		RNI	Déchets
	S2/S _h	S3 / S _m		Exploitation préjudiciable	Non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt		
Stations transformatrices		[1], [2], [3], [4]	[7], [8]		[12], [13]	[14]	[15]
Lignes aériennes / supports terminaux et mâts de transition		[5], [2], [3]	[9]	[10], [11]	[12], [13]	[14]	
Lignes souterraines		[5], [2], [3]	[7]	[10], [11]		[14]	
Tirage de câbles dans des conduites tubulaires existantes	[2], [6]					[14]	

4.1 Charges standard **Protection des eaux souterraines:**

a) Stations transformatrices en zone de protection des eaux souterraines S3 ou S_m

- [1] Les recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses AES concernant la protection des eaux lors de la construction et de l'exploitation d'installations électriques avec des liquides pouvant altérer les eaux (état mars 2006) doivent être respectées (art. 31 al. 1 OEaux⁷).
- [2] Il convient de clarifier avec l'instance cantonale et le propriétaire du captage des eaux souterraines si les effets des travaux de construction sur le captage doivent faire l'objet d'une surveillance. En cas de besoin, un dispositif de surveillance adapté à la situation doit être installé (art. 31 al. 1 OEaux).
- [3] Tout incident susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines doit être signalé à l'instance cantonale afin que l'affaire puisse être traitée conformément à ses instructions (art. 31, al. 1 OEaux).
- [4] Si les travaux de construction devaient avoir un impact sur le captage des eaux souterraines, le maître d'ouvrage est tenu de réparer le dommage ou de supporter les coûts de remplacement du captage des eaux.

b) Conduites et mâts en zone de protection des eaux souterraines S3 ou S_m :

- [2] Il convient de clarifier avec l'instance cantonale et le propriétaire du captage des eaux souterraines si les effets des travaux de construction sur le captage doivent faire l'objet d'une surveillance. En cas de besoin, un dispositif de surveillance adapté à la situation doit être installé (art. 31 al. 1 OEaux).
- [3] Tout incident susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines doit être signalé à l'instance cantonale afin que l'affaire puisse être traitée conformément à ses instructions (art. 31, al. 1 OEaux).
- [5] Les tranchées dans la zone S3/S_m ne doivent pas être plus larges ou plus profondes

⁷ Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201)

que ce qui est absolument nécessaire; elles doivent être remblayées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de voies d'écoulement préférentielles dans les eaux souterraines (annexe 4, ch. 221/221^{bis}, al. 1 let. d OEaux).

- c) Tirage de câbles dans des conduites tubulaires existantes en zone de protection des eaux souterraines S2 ou S_h :
- [2] Il convient de clarifier avec l'instance cantonale et le propriétaire du captage des eaux souterraines si les effets des travaux de construction sur le captage doivent faire l'objet d'une surveillance. En cas de besoin, un dispositif de surveillance adapté à la situation doit être installé (art. 31 al. 1 OEaux).
- [6] Les travaux d'excavation répétés doivent être évités (Annexe 4, ch. 222, al. 1, let. a OEaux).

4.2 Charges standard **Protection de la nature et du paysage:**

a) Lignes souterraines et stations transformatrices

- [7] Les biotopes dignes de protection, comme les arbres, haies, bosquets et zones humides, doivent être ménagés. Si des atteintes sont absolument nécessaires, les biotopes doivent être reconstitués. Si leur reconstitution sur place n'est pas possible, ils doivent être remplacés dans les environs immédiats.

Motif : Mesures de protection, de reconstitution et de remplacement au sens de l'art. 18 al. 1^{bis} et 1^{er} LPN.

b) Stations transformatrices

- [8] La nouvelle station transformatrice doit être intégrée au paysage par le biais de plantations de buissons et d'arbustes indigènes adaptés au milieu.

Motif : Mesures d'aménagement au sens de l'art. 3 LPN. Dans les régions inscrites à l'IFP, l'art. 6 LPN s'applique également.

Il peut être renoncé à la charge standard [8], si la station transformatrice :

- est entourée de chemins ou de routes qui rendent une plantation impossible,
- est située sur un emplacement goudronné.

c) Lignes aériennes, supports terminaux et mâts de transition

- [9] Les nouvelles installations électriques doivent être sécurisées pour les oiseaux.

Motif : Mesure de protection des oiseaux au sens de l'art. 30 OLEI⁸ et l'art. 20 OPN⁹. Voir aussi : AES, CFF, OFEV 2009: Protection des oiseaux sur les lignes aériennes à courant fort (www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/paysage/publications-etudes/publications/protection-des-oiseaux-sur-les-lignes-aeriennes-a-courant-fort.html)

4.3 Charges standard **Forêt :**

a) Exploitation préjudiciable (limitation de la hauteur des arbres et/ou petites constructions non forestières) au sens de l'art. 16 LFo:

- [10] Les travaux en rapport avec l'exploitation préjudiciable doivent être effectués en ménageant l'aire forestière avoisinante. Il est en particulier interdit d'y ériger des baraques de chantier et d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toute nature.

Motif : L'exploitation préjudiciable représente une atteinte à la forêt qui est exceptionnellement autorisée dans le cas présent. Ces atteintes doivent être aussi faibles que possible (art. 16 LFo).

⁸ Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31)

⁹ Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)

[11] Le service forestier cantonal doit être associé à la mise en œuvre de l'exploitation préjudiciable.

Motif : En cas de limitation de l'exploitation préjudiciable (limitation de la hauteur des arbres), il faut tenir compte de l'aménagement du peuplement forestier adjacent conformément à l'art. 20 LFo (éviter les dommages causés au peuplement forestier restant par le chablis, les coups de soleil, etc.).

b) Eloignement inférieur à la distance minimale par rapport à la forêt au sens de l'art. 17 LFo:

[12] Les travaux ne respectant pas la distance minimale par rapport à la forêt doivent être effectués en ménageant l'aire forestière avoisinante. Il est en particulier interdit d'y ériger des baraques de chantier et d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toute nature.

Motif : Les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (art. 17 al. 1 LFo).

[13] Le service forestier cantonal doit être associé à la mise en œuvre d'un éloignement inférieur à la distance minimale par rapport à la forêt.

Motif : En cas de limitation de la distance par rapport à la forêt, il faut tenir compte de l'aménagement du peuplement forestier adjacent conformément à l'art. 20 LFo (éviter les dommages causés au peuplement forestier restant par le chablis, les coups de soleil, etc.).

4.4 Charge standard **RNI**:

Projets pour lesquels un blindage est installé afin de respecter les valeurs limites de l'ORNI relatives à la densité de flux magnétique (VLI de 100 μ T ou VLIInst de 1 μ T):

[14] L'installation du blindage contre les champs magnétiques doit être effectuée par un professionnel et conformément aux spécifications du fabricant. En particulier, une installation sans failles des éléments de blindage doit être assurée afin de garantir un blindage efficace de la densité de flux magnétique.

4.5 Charge standard **Déchets**:

Stations transformatrices réalisées avant 1990 ou dont la construction, le remplacement ou l'assainissement devrait générer plus de 200m³ de déchets:

[15] Avant le début des travaux, un concept d'élimination doit être élaboré conformément aux instructions « Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement », OFEFP (2003), et remis à l'ESTI.

Motif : Art. 16 OLED¹⁰, Instructions Gestion des déchets et des matériaux.

Date:

ESTI

OFEV

[manuscrit:]
25.01.2019

[Signature]

[Signature]

Richard Amstutz
Chef du service juridique

Florian Wild, Dr en droit
Chef de la division Droit

¹⁰ Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (RS 814.600)